

Arrêt

n° 129 010 du 9 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique Mungala par votre père et Mumbala par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 novembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineure d'âge. Vous êtes née le 3 octobre 1995.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre père est décédé en 1997 quand vous aviez deux ans. Votre mère s'est remariée et est partie vivre en Angola avec son époux en vous laissant à sa soeur, [S.L], qui vous a élevée. Votre tante était mariée à papa [A.V]. Elle est tombée

malade et le 14 avril 2012, papa [A] a demandé au pasteur [M] de venir prier chez vous pour votre tante. Celui-ci est venu mais il n'y a pas eu d'améliorations. Le 1 août 2012 votre tante a été hospitalisée. Deux jours plus tard, le pasteur [M] est revenu prier chez vous et a dit qu'il y avait un esprit mauvais dans cette maison et que c'est vous qui l'ameniez. Le 5 septembre 2012 votre tante est décédée. Le 7 septembre 2012, lors de la réunion qui a suivi l'enterrement, papa [A] vous a accusée devant toutes les personnes présentes d'être responsable de la mort de votre tante parce que vous étiez une sorcière. La famille de papa [A] et les paroissiens du pasteur [M] ont alors décidé de vous tuer. Ils ont apporté un pneu qu'ils ont mis sur vous, vous ont aspergée d'essence et ont voulu vous brûler vive, mais le pasteur de l'église où vous alliez prier, le pasteur [I], leur a demandé de vous confier à lui pour qu'il vérifie si vous étiez vraiment ensorcelée. Papa [A] a accepté et lui a donné une semaine pour vous faire avouer d'avoir provoqué la mort de votre tante. Le pasteur [I] vous a cachée dans la permanence de son église. Quelques jours plus tard, il vous a dit qu'il avait reçu la visite de papa [A] et du pasteur [M] qui étaient à votre recherche et qui ont menacé de le tuer s'il ne disait pas où il vous cachait. Quelques jours après cette visite un groupe de shégués (enfants des rues) l'ont menacé avec des machettes. Il s'est alors également réfugié dans la permanence de son église et a décidé qu'il devait vous faire quitter le Congo, ce qu'il a fait le 21 novembre 2012.

En date du 29 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez fait un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°114 301 du 22 novembre 2013, a annulé la décision du Commissariat général au motif que la décision de refus était fondée sur "l'impression laissée par la requérante d'une absence de sentiment de vécu lors de la description des violents évènements (...) ce que le Conseil estime totalement subjectif et ne suffisant pas à fonder une décision de refus (...) il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels (...) et une nouvelle audition de la requérante sur les différents aspects de son récit" a par ailleurs été demandée par le CCE.

Le Commissariat général vous a donc une nouvelle fois entendue, en date du 23 janvier 2014, en tant que majeure au vu de la décision du Service des tutelles lequel dans sa décision du 11 octobre 2013 a stipulé: « considérant que l'intéressée a atteint l'âge de 18 ans le 3 octobre 2013 (...) la tutelle de Madame [G.S.M] exercée par Madame [M.C] a cessé de plein droit le 3 octobre 2013 ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de votre récit qu'après le décès de votre tante le 5 septembre 2012, papa [A], le mari de votre tante, vous a accusée d'être une sorcière et d'avoir causé la mort de sa femme. Il a fait cette annonce en public le 7 septembre 2012 lors de la réunion qui a suivi l'enterrement de votre tante. Toutefois, les nombreuses imprécisions et incohérences inhérentes à vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous dites avoir vécu cachée du 7 septembre au 21 novembre 2012, soit pendant deux mois et demi, dans la permanence de l'église du pasteur [I] (voir audition du 21/02/13 p. 5). Vous dites que vous êtes restée là seule (voir audition du 21/02/13 p. 16), que vous dormiez sur une natte, que vous passiez les journées là-bas et que personne ne devait savoir que vous étiez là. Vous dites que le pasteur vous amenait à manger et que vous faisiez tout là-bas. A la question de savoir ce que vous faisiez pendant les journées, vous répondez : « je n'avais rien de spécial à faire, des fois je chantais seule à d'autres moments je dormais. Je restais là, et quand j'avais faim je pouvais manger des biscuits mais je ne faisais rien de spécial » (voir audition du 21/02/13 p. 17). Ce n'est que quand le Commissariat général s'étonne que vous ayez pu vous cacher aussi longtemps alors qu'habituellement il y a du monde qui va et vient dans une église, que vous répondez : « quand il y avait assemblée de prière, je me préparais déjà de sorte que quand le grand groupe arrive, on ne voit pas que je suis là-bas, qu'on me confond avec les autres et qu'on croie que je reviens avec les autres » (voir audition du 21/02/13 p. 17). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas spontanément parlé du fait que vous participiez aux prières et vous mettiez sur le banc comme tout le monde.

En outre, vous dites que papa [A] et le pasteur [M] menaçaient le pasteur [I] de le tuer s'il ne leur disait pas où il vous cachait parce qu'ils vous recherchaient pour vous tuer (voir audition du 21/02/13 pp. 5, 16, 19, 20). Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'en deux mois et demi ils ne se soient pas rendus à l'église du pasteur [I] auquel ils vous avaient confiée et où il aurait été facile de vous trouver à l'heure de la prière puisque vous vous mettiez sur le banc comme tout le monde (voir audition du 21/02/13 p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent qu'alors que papa [A] accepte de vous confier au pasteur durant une semaine afin de savoir si vous étiez bel et bien une sorcière (voir audition du 23/01/14 pp. 5 et 6), il décide ensuite de venir à votre recherche. De plus, le Commissariat général constate que vous déclarez : « comme ils m'accusent, le pasteur homme de dieu a dit laissez-moi faire on va prier ensemble et il va dire si je suis une sorcière, selon votre église on dit que c'est une sorcière et lui de son côté il va demander dans son église si cette fille est sorcière, si vous avez reçu une prophétie alors laissez-moi le temps, on viendra discuter après et dieu parle dans les deux camps, donnez-moi le temps et si elle l'est on discutera » (voir audition du 23/01/14 p. 6). Il vous a alors été demandé de préciser si des discussions avaient effectivement eu lieu plus tard, ce à quoi vous avez répondu : « c'était la guerre entre les deux camps de pasteurs il y avait plus la paix et ils ont fait des menaces chez papa [I]. Et il croyait que moi je vivais dans la maison du pasteur, pas dans l'église et quand ils ont menacé chez lui ils m'ont pas trouvé et cela a commencé très fort et ils ont envoyé les kulunas pour me sortir » et « quand ils ont vu qu'après une semaine ils ont fait les menaces car le pasteur a dit de laisser une semaine et il va donner la prophétie et on l'a injurié comme quoi il a pas eu cette prophétie et il est un faux pasteur (...) (voir audition du 23/01/14 p. 6). Il n'est cependant pas crédible qu'alors que papa [A] laisse le pasteur [I] prendre soin de vous (il vous sauve par ailleurs des flammes) et qu'il lui donne en outre une semaine pour « donner sa prophétie » pour en rediscuter ensuite, les choses dégénèrent de la sorte. Enfin, lorsqu'il vous est demandé de préciser pour quelle raison le pasteur [I] n'a tout simplement pas dit au bout d'une semaine que vous n'étiez pas une sorcière afin de mettre fin à cette accusation, vous avez vaguement répondu : « je ne sais pas pourquoi il n'a pas eu le courage de le dire mais dans tout cela, cela n'aurait pas été une solution car papa [A] voulait à tout prix me tuer car sa femme n'était plus de ce monde (...) », des propos que le Commissariat général estime peu crédibles dans la mesure où il est légitime de penser que si papa [A] voulait vous nuire il ne vous aurait pas confiée au pasteur [I].

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser quel est le sort est réservé aux enfants accusés de sorcellerie dans votre pays, vous expliquez que cela dépend de sa famille, certaines familles confiant leur enfant à un pasteur afin qu'il prie pour que cet enfant ne fasse pas de sorcellerie, certaines familles décidant d'abandonner leur enfant accusé d'être un enfant sorcier (...) (voir audition du 23/01/14 p. 7). Invitée à préciser si un enfant sorcier peut être confié à toutes les églises, vous répondez : « les enfants accusés sont confiés à l'église catholique, non on les amène chez les anciens prêtres de l'église catholique qui ont créé des Eglises. Et ce sont eux qui utilisent l'eau et le sel pour enlever la sorcellerie mais je ne sais pas exactement. C'est ce que je sais » (voir audition du 23/01/14 p. 8). Votre explication ne correspond toutefois pas à la réalité des faits que vous invoquez étant donné que papa [I] est un pasteur que vous qualifiez par ailleurs de « normal » et non pas un ex-prêtre (voir audition du 23/01/14 p. 8). Vous précisez à ce sujet qu'on vous a confié à lui car il s'agit du pasteur de votre église, une explication qui ne suffit pas à expliquer qu'on vous ait confiée à lui plutôt qu'à un ex-prêtre habilité selon vous à "désenvoûter" un enfant sorcier (voir audition du 23/01/14 p. 8).

En outre, invitée à dire si vous avez pris contact avec votre pasteur après avoir quitté votre pays, vous déclarez que non (voir audition du 23/01/14 p. 8). Confrontée au fait que votre pasteur vous a non seulement sauvé la vie, hébergée et protégée de papa [A], mais aussi aidée à quitter votre pays, vous déclarez vaguement : « mon voyage, j'avais fui j'avais pas la possibilité d'entrer en contact, lui m'a aidée à quitter le pays, j'avais aucun numéro et je pouvais pas le contacter en plus, aucun contact avec mon pays » (voir audition du 23/01/14 p. 8) avant de déclarer que votre oncle (qui vit en Belgique) a pris contact avec le pasteur [I] pour les voeux et que sinon vous n'étiez pas en contact (voir audition du 23/01/14 p. 8). Vous ajoutez que vous savez que papa [I] a fui au Bas-Congo mais que vous n'avez pas plus d'informations à ce sujet hormis que son église a été saccagée et qu'il est recherché, raison de sa fuite (voir audition du 23/01/14 pp. 4, 8 et 9). Il n'est cependant pas crédible que vous n'en sachiez pas plus à son sujet ni que vous n'ayez pas personnellement entamé de démarches concrètes pour reprendre contact avec lui au vu de ce qu'il a fait pour vous. En outre, le Commissariat général estime raisonnablement que vous en avez la possibilité dans la mesure où votre oncle, avec qui vous vivez en Belgique, effectue de nombreux voyages au Congo, en atteste son passeport que vous avez présenté lors de votre audition du 23 janvier 2014 (voir farde documents), et qu'il s'est par ailleurs rendu dans

l'église de votre pasteur, y rencontrant papa [R] qui a confirmé que votre pasteur était en fuite (voir audition du 23 janvier 2014 p. 3) mais aussi parce qu'il est joignable, en atteste la communication de votre oncle avec lui.

Enfin, le Commissariat général relève qu'alors que vous dites avoir failli brûler vive, un pneu autour du cou, en raison d'une accusation de sorcellerie, vous relatez cet évènement en des termes très peu crédibles.

Vous racontez en effet cet évènement en ces termes : « quand papa [A] a annoncé que c'est moi qui ai tué ma tante maternelle, ils ont dit qu'on doit me tuer. Les trois petits frères ont dit « ah c'est elle, on va la tuer aussi ». Ils sont partis derrière la maison, ont pris un pneu et de l'essence et sont revenus me le faire porter. Quand les gens de la parcelle ont demandé ce qu'ils veulent faire avec ça, ils ont dit qu' « on va la tuer car elle a tué sa tante ». Les gens se sont rassemblés et ils ont mis le pneu sur moi et ont versé de l'essence » (voir audition du 21/02/13 p. 14). Vous avez également expliqué que certaines personnes présentes étaient contre le fait de vous brûler vive et que d'autres étaient pour (voir audition du 21/02/13 pp. 14-15). Cependant, quand vous avez été interrogée sur vos sentiments, vos pensées et votre réaction au moment où on vous a publiquement accusée d'être une sorcière, d'avoir causé la mort de votre tante, quand les gens ont mis le pneu sur vous et ont versé de l'essence pour y mettre le feu, vous vous contentez de dire : « J'étais triste et je me disais au fond de moi qu'on allait me tuer pour des choses qui ne sont pas vraies et aujourd'hui qui peut m'aider face à cette situation de mort ? », « J'étais épaisse et triste, troublée et tout semblait mauvais pour moi et je commençais à trembler et pleurer. J'ai dit : « C'est pas moi qui l'ai tuée et je ne suis pas sorcière mais ils ne me croyaient pas » et « J'étais toujours là, pas dans la réunion mais à l'écart, par peur, je n'ai rien dit, j'observais seulement car même si j'avais dit quelque chose, ils n'allaient pas me croire, ils allaient commencer à réaliser leur volonté » (voir audition du 21/02/13 pp. 14-15). Vous avez ensuite été interrogée sur ce que vous avez pensé et ressenti quand le pasteur [I] a convaincu votre oncle de ne pas vous tuer mais de vous laisser partir avec lui, ce à quoi vous répondez : « J'ai constaté que mon coeur s'est apaisé mais j'étais hors de moi et j'avais beaucoup d'idées en tête car je n'avais plus personne pour s'occuper de moi et que la personne qui s'occupait de moi venait de mourir ». Etant donné la généralité de vos propos, le Commissariat général vous a reposé la question, mais vos propos n'ont pas été plus prolixes puisque vous avez dit : « Mon coeur était apaisé mais j'étais pas joyeuse car je me disais que la personne qui s'est occupée de moi et que je n'ai plus de soutien. Je n'avais plus personne à Kinshasa » (voir audition du 21/02/13 p. 16). Interrogée ensuite sur ce que vous pensiez et ressentiez quand vous alliez de la concession de papa [A] à l'église du pasteur [I], vous avez dit : « J'avais mal au coeur et je réfléchissais comment on peut m'accuser que je suis sorcière et je me disais que c'était des choses fausses et qu'on va me tuer à cause de ça, je me disais que je serais déjà morte si le pasteur n'était pas là et que c'est à cause de ces bêtises qu'on allait me tuer. C'est toutes ces choses qui me traversaient l'esprit et qui me dépassaient » (voir audition du 21/02/13 p. 16). Dans la mesure où cet évènement est d'une violence extrême et qu'il est, de plus, récent puisque seulement cinq mois et demi se sont écoulés entre cet épisode de votre vie et votre première audition au Commissariat général et qu'il est par ailleurs le fait déclencheur de votre fuite du Congo, le Commissariat général estime que vos propos, très généraux, ne permettent pas de considérer que vous avez réellement vécu les faits invoqués, soit que vous avez failli être brûlée vive, un pneu imbibé d'essence autour de votre cou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents qui sont : la copie du passeport belge de votre oncle [P.N.P], résidant en Belgique, les tickets d'avion attestant que votre oncle a voyagé vers le Congo au mois de juillet 2013 et une lettre de votre conseil précisant que l'église de votre pasteur, [I], a été saccagée le 30 décembre 2013 lors de troubles à Kinshasa, à la demande de papa [A] lequel voulait se venger (voir farde documents). Le passeport de votre oncle tend à attester de son identité, un élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Il tend également à attester des nombreux voyages faits par ce dernier au Congo, au vu des visas présents dans ledit passeport, un élément qui renforce la conviction du Commissariat général explicitée supra soit que vous disposez de la possibilité de vous renseigner de manière plus précise quant aux faits qui se déroulent dans votre pays et qui vous concerne directement soit le sort réservé à votre pasteur actuellement. La lettre de votre avocate envoyée après votre seconde audition n'apporte quant à elle aucune nouvelle indication, en effet, les faits qui y sont rapportés ont déjà été expliqués lors de vos auditions au Commissariat général. Partant, au vu de ces éléments, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion, au vu de votre récit inconsistante et très imprécise, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 (sic) relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.* »

2.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause à la partie défenderesse « en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

3.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit qui, selon son appréciation, comporte de nombreuses imprécisions et incohérences qui empêchent de croire qu'elle a effectivement vécu les graves évènements qu'elle relate à savoir, en substance, avoir été accusée d'être une sorcière et d'être responsable de la mort de sa tante maternelle, et avoir failli être brûlée vive par ses accusateurs. Quant aux documents déposés par la requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et que certains d'entre eux contribuent plutôt à renforcer sa conviction quant à l'invraisemblance de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que « *plusieurs articles relatifs à la situation des enfants sorciers avaient été déposés à l'appui du précédent recours contre la première décision du CGRA du 29.03.2013. La partie défenderesse n'en a fait aucune mention, ni dans sa motivation, ni en résumant les documents déposés à l'appui de la demande d'asile.* » (requête, p. 8)

4.3. Le Conseil observe en effet que dans l'arrêt n°114 301 du 22 novembre 2013 par lequel il a décidé de l'annulation de la précédente décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'asile de la requérante pour qu'il soit procédé à une nouvelle analyse de la crédibilité de ses déclarations à l'aune d'une nouvelle audition de celle-ci, il énonçait :

« [La partie requérante] joint à sa requête (...) plusieurs articles de presse sur la situation des enfants sorciers en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) à savoir :

- « *RDC : mieux vaut tuer l'enfant sorcier que lui vous tue* » du 27 mars 2011 issu du site internet www.rue89.com;
- « *La problématique des « enfants sorciers » : crise économique ou étrange vérité ?* daté du 17 août 2009 et issu du site internet www.mediacongo.net;
- « *Le calvaire des enfants sorciers en RDC* » daté du 28 mars 2011 et tiré du site www.youphil.com;
- « *Afrique : le martyre des 'enfants sorciers' en RDC* » daté du 19 juillet 2010 et issu du site internet www.afrik.com. ».

4.4. Le Conseil constate pour sa part, à l'instar de la partie requérante, que le dossier administratif qui lui est soumis est effectivement incomplet dès lors que les articles de presse précités n'y figurent pas et ne sont pas visés dans la décision querellée laquelle, ce faisant, ne comporte aucune motivation à l'égard de ces documents spécifiques. Dès lors, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

4.5 Dans la mesure où plusieurs documents du dossier administratif sont manifestement manquants et où il ressort du dossier que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte dans son analyse du dossier, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ